

NOR :

DEF 50101691D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE



Pour le Président de
Ouest Provence
et par Délégation

Le Vice - Président
Louis MICHEL

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Danielle MEZOUZ

DECRET du 30 AOUT 2001



fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Istres - Aéroport (Bouches-du-Rhône) n° 013 054 0011.

LE PREMIER MINISTRE,

- Sur** le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu** le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;
- Vu** l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 11 janvier 2001 ;
- Vu** l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 janvier 2001 ;
- Vu** l'avis de l'agence nationale des fréquences du 2 février 2001,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites du secteur de dégagement instituées au voisinage du centre radioélectrique d'Istres - Aéroport (Bouches-du-Rhône) n° 013 054 0011.

Pièce annexée à l'arrêté de Mise à Jour N° 21/08 du 11 MARS 2008

J.O.N° 205 DU 05 SEP. 2001

ARTICLE 2

Le secteur de dégagement est défini sur le plan par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ce secteur sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Bouches-du-Rhône, le territoire des communes d'Istrès, Fos-sur-Mer et Saint-Martin-de-Crau.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ce secteur ne devra pas dépasser les cotes fixées par le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 30 AOUT 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

MINISTERE DE LA DEFENSE
SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CENTRE D'ISTRES AERODROME

Station radar

N° ANF : 013.54.011

PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

MEMOIRE EXPLICATIF

1/Emplacement du centre

Département	: Bouches-du-Rhône.
Commune	: Istres.
Coordonnées géographiques	: 43° 31' 29" N
	: 04° 55' 39" E

Cote du sol : 22NGF.

Cote NGF de référence : 32NGF (cote du foyer de l'aérien).

2/Nature et fonction du centre

Nature : Radar.
Fonction : Sécurité aérienne.

3/Rappel des textes établissant les servitudes

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des PTT (art. L54 à L56 et art. R21 à R26).

4/Etendue et nature des servitudes projetées

4a) Limite de la zone et du secteur de dégagement

Il est créé autour du centre un secteur de dégagement d'un rayon de 5 000 mètres. La limite de ce secteur de dégagement figure en magenta sur le plan ci-joint.

Approuvé par décret en date du **30 AOUT 2001**
Publié au Journal Officiel N° **205** du **05 SEP. 2001**

4b) Cotes NGF limites pour les obstacles dans le secteur de dégagement

Dans le secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la Défense, de créer des obstacles fixes ou mobiles, de toute nature dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :

Obstacles vus sous un angle de 1°

- à 1 000 m	49,5	m NGF.
- à 2 000 m	67	m NGF.
- à 3 000 m	84,5	m NGF.
- à 4 000 m	102	m NGF.
- à 5 000 m	119,5	m NGF.

4c) Etendues boisées gênantes

Il ne sera porté aucune atteinte aux zones boisées existantes.

5/ Liste des communes dont le territoire est intéressé par la zone de servitudes

- Istres.
- Fos-sur-Mer.
- Saint-Martin-de-Crau.

MINISTERE DE LA DEFENSE

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

CENTRE D'ISTRES AERODROME

Station radar

N° ANF : 013.54.011

PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Echelle 1/50 000 ème.

Légende :



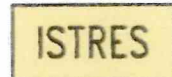
secteur de dégagement.



cote limite pour les obstacles de toute nature.



limite de commune.



commune concernée par les servitudes.

Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est
Le Quator

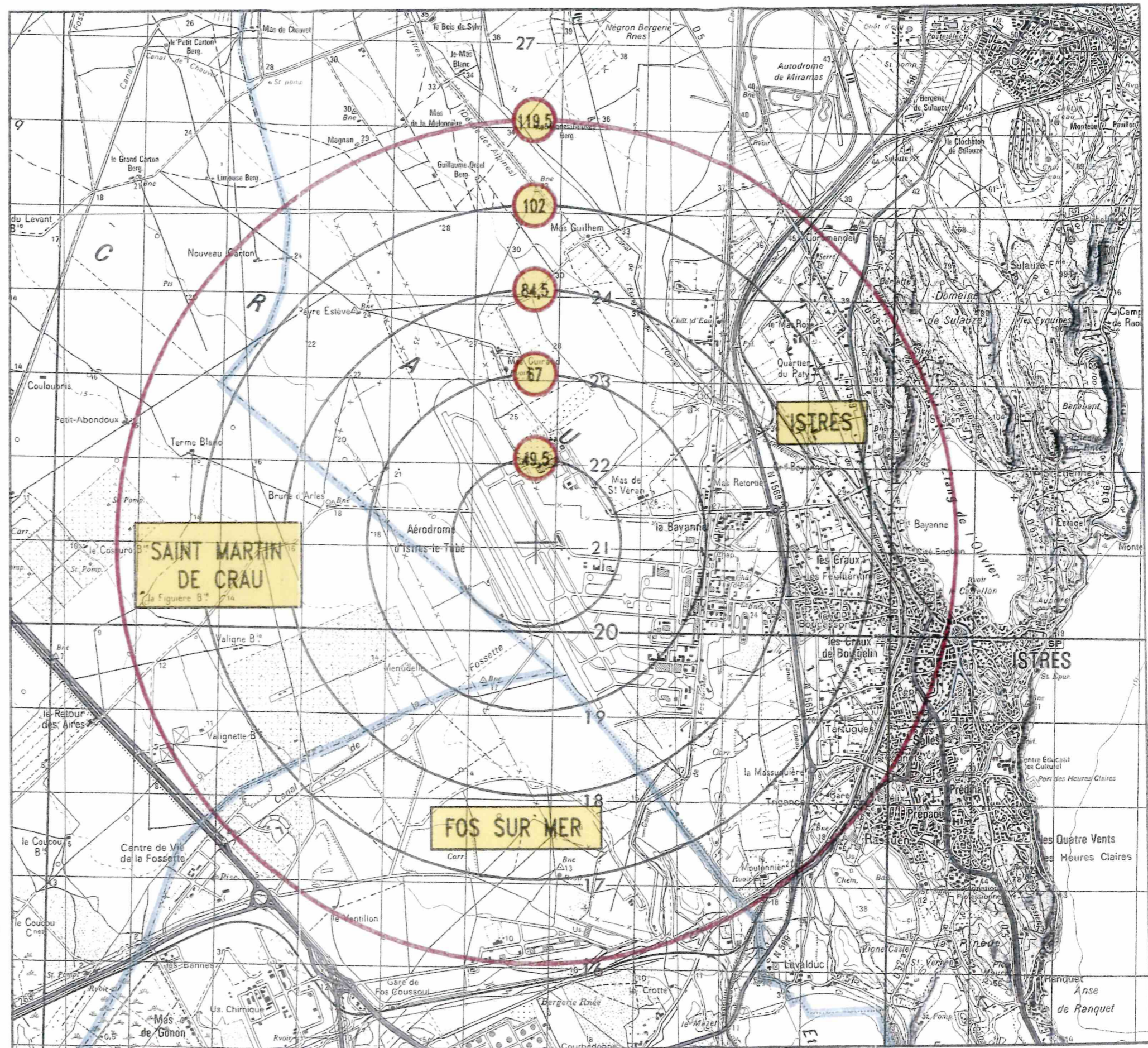
40, route de Galice

13082 AIX EN PROVENCE Cedex 02.

service à consulter seulement dans le cas où une construction
dans la zone de servitudes déroge au décret
ainsi que dans les cas douteux.

Approuvé par décret en date du 30 AOUT 2001

Publié au Journal Officiel N° 205 du 05 SEP. 2001



D. 111-113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Transports

Ampliation certifiée conforme
Par le Président Général du Gouvernement

Décret du 16 AVR. 2012

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au
voisinage du centre radioélectrique de Fos-sur-Mer / V.O.R. Base aérienne Istres (Bouches-
du-Rhône) (ANFR : 013.024.0019)

NOR : TRAA1202484D

Publics concernés : services de l'Etat compétents en matière de plans de servitudes radioélectriques et en matière d'urbanisme, communes, riverains des aérodromes

Objet : introduction de servitudes de protection contre les obstacles autour du centre radioélectrique de Fos-sur-Mer/V.O.R. Base aérienne Istres, Bouches-du-Rhône (ANFR : 013.024.0019)

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur lendemain de sa publication

Notice : les servitudes radioélectriques ont pour objet de protéger, à l'intérieur d'une zone déterminée, les émissions et les réceptions d'ondes liées à l'implantation de centres radioélectriques. Elles servent à préserver ces centres des obstacles (protection des télécommunications radioélectriques) et des perturbations électromagnétiques (protection des réceptions radioélectriques).

Un nouveau plan de servitudes radioélectriques contre les obstacles a été établi pour protéger les installations du centre radioélectrique de Fos-sur-Mer / V.O.R Base aérienne d'Istres dans le département des Bouches-du-Rhône (ANFR : 013.024.0019). Le présent décret a pour objet d'approuver ce nouveau plan de servitudes radioélectriques de protection du centre radioélectrique de Fos-sur-Mer contre les obstacles.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

J.O. N° 099 DU 26 AVR. 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56-1, L. 63 et L. 64 et R. 21 à R. 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/09 du 08 mars 2011 portant ouverture d'une enquête publique, sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Istres et Saint-Martin-de-Crau, dans le département des Bouches-du-Rhône au bénéfice de la Direction générale de l'Aviation civile – Direction des Services de la Navigation aérienne – préalable à l'institution de servitudes radioélectriques de Fos-sur-Mer/V.O.R. Base Aérienne Istres référencé ANFR 013.024.0019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2011 ;

Vu l'accord du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 12 septembre 2011 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 3 novembre 2011 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 27 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale des fréquences en date du 22 novembre 2011,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan DTI n° 5020-O et le mémoire explicatif en date du 7 mai 2010 annexés au présent décret¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Fos-Sur-Mer / V.O.R Base aérienne Istres dans le département des Bouches-du-Rhône, pour la protection des installations figurant sur le plan¹ annexé au présent décret.

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre, des zones primaires, des zones secondaires et des secteurs de dégagement.

Les zones primaires sont définies sur le plan par le tracé en rouge, les zones secondaires par le tracé en noir et les secteurs de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations citées aux annexes énoncées à l'article 1^{er} du présent décret.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet des Bouches-du-Rhône, direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3

Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, le ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, le ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 AVR. 2012

François FILLON

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :

Le ministre auprès du ministre de
l'écologie, du développement durable, des
transports et du logement, chargé des
transports

~~Thierry~~ MARIAN!

Le ministre de la défense et des anciens
combattants

Gérard LONGUET

Le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie

François BAROIN

Le ministre auprès du ministre de
l'économie, des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie, de l'énergie et de
l'économie numérique

Eric BESSON

Le ministre auprès du ministre de
l'écologie, du développement durable, des
transports et du logement, chargé du
logement

Benoist APPARU

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE : 1 / 20000

LEGENDE

- + A POINT DE REFERENCE
- ZONE PRIMAIRE
- ZONE SECONDAIRE
- SECTEUR DE DEGAGEMENT
- DISTANCE PAR RAPPORT AU POINT DE REFERENCE
- 1000 m
±20 m
HAUTEUR MAXIMALE CONSTRUCTIBLE
- LIGNES D'EGALES CONTRAINTES
- LIMITES COMMUNALES
- LIMITES DEPARTEMENTALES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PLAN ANNEXE AU DECRET DU

Service Compétent pour fournir tous renseignements :
Monsieur le Préfet du département des BOUCHES-DU-RHONE
DDE des BOUCHES-DU-RHONE
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude

13039 - FOS-SUR-MER

13047 - ISTRES

13097 - SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° : ...20.13...63.7...

du : ...2.3...16.11.2013

Le Maire



LE MAIRE

par délégation,

L'Adjoint

Point	Equipement	Cote sol (NGF)	Coordonnées géographiques
A	Radiophare omnidirectionnel VHF VOR-DOPPLER	16.00	43°30'0,77N / 004°56'24,01"E

Aérod. d'Istres-le-Tubé

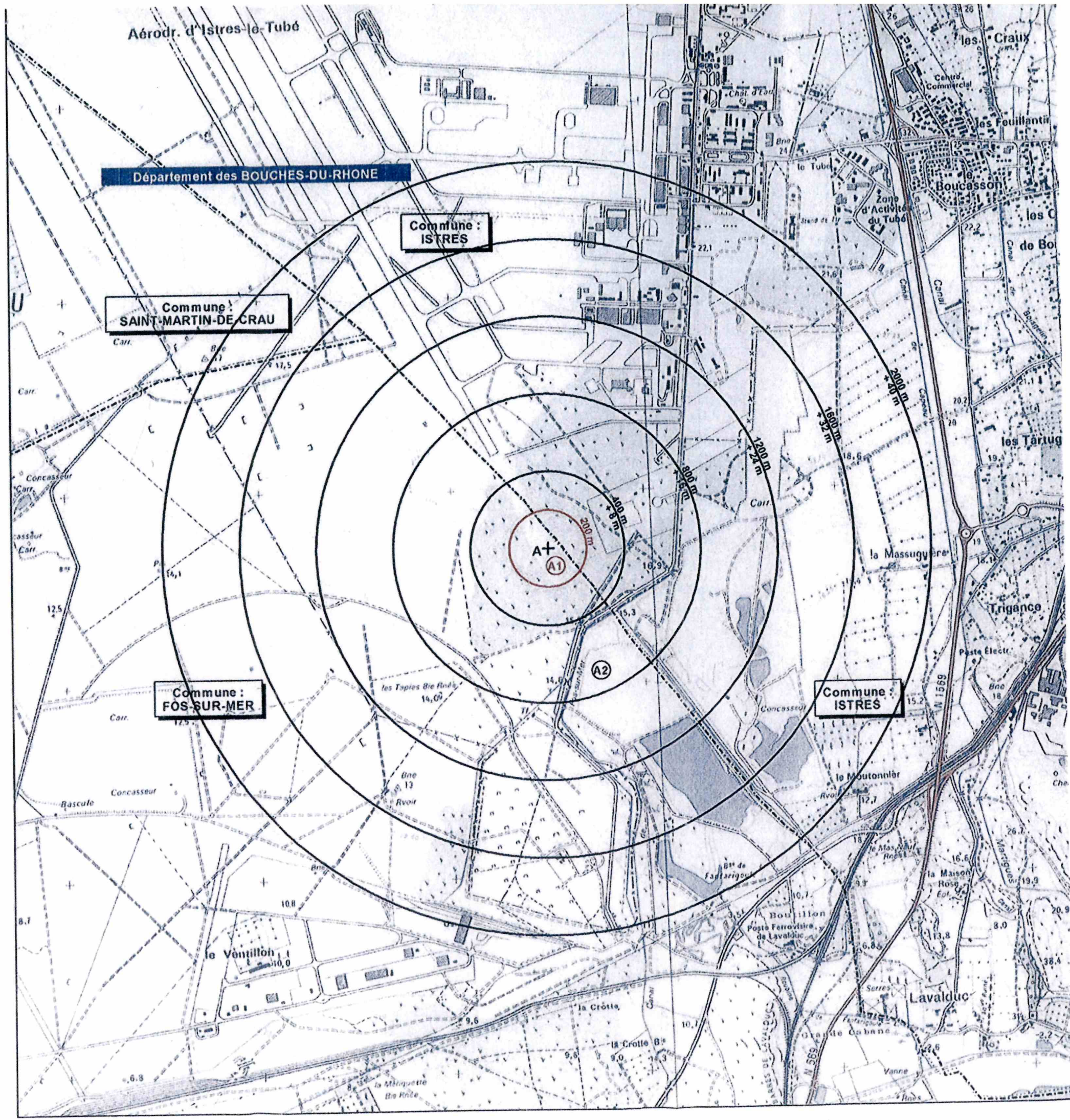
Département des BOUCHES-DU-RHONE

Commune :
ISTRES

Commune :
SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Commune :
FOS-SUR-MER

Commune :
ISTRES



DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA MER,
En charge des technologies vertes
Et des négociations sur le climat.

Nombre de pages : 3

DIRECTION GENERALE DE
L'AVIATION CIVILE

Direction de la Technique et de l'Innovation
1, avenue du Docteur Maurice Grynfogel
BP 53584
31035 TOULOUSE CEDEX 1

CENTRE : Fos-Sur-Mer / VOR Base Aérienne Istres

N° COMSIS : 013.024.0019

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PIECE JOINTE : Plan n°5020 du 07/05/2010

MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMBLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : BOUCHES-DU-RHONE
 COMMUNE : FOS-SUR-MER
 LIEU DIT :
 COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 004° 56' 24" E 43° 30' 01" N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :

A - Radiophare omnidirectionnel VHF VOR-DOPPLER

Gammes de fréquences et modulations :

A VOR : 108-117,9 MHz - A9W
 DME : 960-1215MHz - VID

Puissances nominales :

A 50W
 1 KW

Ondes :

A Omnidirectionnelles

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

13039 - FOS-SUR-MER
 13047 - ISTRES
 13097 - SAINT-MARTIN-DE-CRAU

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de l'installation constituant le Centre une zone primaire et une zone secondaire.

Les limites de ces zones sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,

IV.2.- Limites des hauteurs hors sol des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteur de dégagement :

Dans les zones et secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs hors sol définies ci-après :

IV.3 - Point de référence pris comme origine :

- Base de l'antenne des différentes installations.

V - HAUTEURS HORS-SOL MAXIMALES AUTORISEES DANS LES ZONES PRIMAIRES :

V.1 - Zones primaires A1

Il est **INTERDIT** de créer tout ouvrage de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

VI - HAUTEURS HORS-SOL ET COTES MAXIMALES AUTORISEES DANS LES ZONES SECONDAIRES

VI.1 - Zone secondaire A2

Les obstacles de toute nature (y compris les lignes électriques ou téléphoniques) ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DEUX POUR CENT (2%) de la distance les séparant du point de référence.